

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (le « Règlement)*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District de Montréal

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

Nº dossier Garantie : 177606-123327
Nº dossier GAJD: 20242811

Les Constructions Lacourse inc.

Entrepreneur

C.

Jessica Lemieux et Mickael Roberge

Bénéficiaires

et

La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)

Administrateur

DÉSISTEMENT

Arbitre :	Me Louis-Martin Richer
Pour les Bénéficiaires :	Monsieur Mickael Roberge
Pour l'Entrepreneur :	Monsieur Guy Lacourse
Pour l'Administrateur :	Absence motivée

[1] Le 20 novembre 2024, le conciliateur soumettait une Décision de l'Administrateur, quant au point de réclamation 1.

[2] Le 26 novembre 2024, l'Entrepreneur déposait une demande d'arbitrage en vertu de l'article 108 du Règlement.

[3] Le 24 mars 2025, l'Entrepreneur avisait le Tribunal qu'il se désistait de sa demande d'arbitrage.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement pour le point 1, soumis à l'arbitrage;

ORDONNE à l'Administrateur ainsi qu'à l'Entrepreneur de verser, à parts égales, les frais d'arbitrage, et ce, en vertu de l'article 123 du Règlement.

WESTMOUNT, le 21 avril 2025

Louis-Martin Richer
Me Louis-Martin Richer
Arbitre accrédité